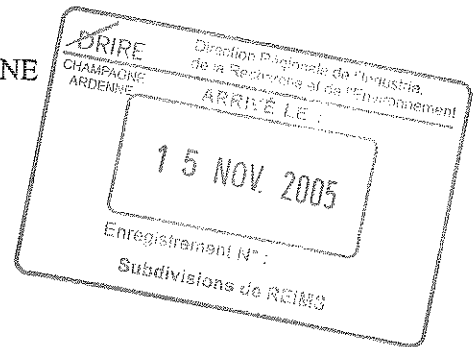


PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/ALG



**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SOCIÉTÉ BSN à REIMS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2005-A-152-IC**

VII :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre ;
- l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- la demande déposée le 25 juin 1999 par laquelle la société BSN, dont le siège social se situe 64 bd du 11 novembre 1918 - 69611 Villeurbanne Cedex, a sollicité l'autorisation de poursuivre ses activités sur le territoire de la commune de Reims ;
- l'avis sans objection formulé le 17 septembre 1999 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis favorable formulé le 16 septembre 1999 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis favorable formulé le 2 novembre 1999 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 3 septembre 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales considérant que le risque sanitaire attribuable à la verrerie est très faible ;
- l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt renvoyant à l'avis de la Mission inter services de l'eau ;

- l'avis favorable de la Mission Inter Services de l'eau du 8 septembre 1999 ;
- l'avis de l'Institut national des appellations d'origine du 8 septembre 1999 qui ne s'oppose pas ;
- l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 novembre 1999 sous réserve que tout soit mis en œuvre pour assurer un strict respect de la protection de l'environnement ;
- l'avis du district de Reims du 14 octobre 1999 – service de l'assainissement posant certaines questions rappelant que l'établissement dispose d'une convention de déversement ;
- l'avis formulé par le conseil municipal de Reims le 27 septembre 1999 ;
- l'avis formulé par le conseil municipal de Cormontreuil le 22 septembre 1999 ;
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Reims du 18 novembre 1999;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2005 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 6 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Arrête

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1 - Activités autorisées

La société BSN dont le siège social se situe 64 bd du 11 novembre 1918-BP 1228-69611 Villeurbanne Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Reims, 69 rue Albert Thomas les installations visées dans le tableau ci-dessous.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Rubrique	Désignation succincte des activités	Quantité	Régime : A, D ou S ¹
1150-5 b x	Emploi et stockage de substances toxiques particulières	Quantité maximale stockée d'oxyde de nickel : 450 kg (jusqu'au 1 ^{er} avril 2005) puis 0 kg	A
1510-1 x	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	Volume des entrepôts : 350 000 m ³ Tonnage de produits combustibles : 1 320 t	A
2530-1a x	Fabrication et travail du verre	Capacité de production maximale : 960t / j (350 400 t/an) Four 2 : 450 t/j et four 3 510 t/j de verre	A
2531-a x	Travail chimique du verre	Volume de produits pour le traitement de surface (à chaud) présents sur les installations En cours d'utilisation : 470 kg ou 275 l En stock sur site d'utilisation : 3 600 kg ou 1 900 l	A
2565-2a x	Traitement des métaux pour le dégraissage par voie chimique (bain alcalin)	Volume total de 5100 l (2 x 1800 + 1 x 1500) à base de solution de NaOH	A
2920-2a x	Installation de compression	RESEAU NORMAL : Puissance totale absorbée : 2 160 kW RESEAU SECOURS : Puissance totale absorbée : 1 568 kW	A
2921-1a x	Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air	Installations n'étant pas du type « circuit primaire fermé » : 4 tours de 698 à 930 kW, soit un total de 3024 kW	A
1180 A x	PCB : Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit	4 transformateurs contaminés (entre 50 ppm et 500 ppm)	D
1220-3 x	Stockage d'oxygène inférieur à 200t	Quantité totale sur site : 14,2 tonnes	D
1412-2 b x	Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés (inférieur à 50t)	Stockage de GPL : 7,3 et 10,4 m ³ (soit 3,2 et 5 t)	D
1414-3 x	Installations de remplissage des réservoirs de GPL alimentant les moteurs	2 installations de remplissage	D
1418-3 x	Emploi ou stockage d'acétylène (inférieur à 1t)	Quantité totale : 734 kg	D
1432 / 1430 (classement et définitions) x	Dépôts de liquides inflammables	Capacité équivalente totale : 94,3 m ³ Fioul lourd : 1260 + 16,5 m ³ FOD : 6,5 + 0,5 m ³ Gazole 7,5 m ³ Essence 3 m ³ (supprimée au 30 juin 2005)	D
1434-1b x	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Distribution de gasoil et essence à un débit compris entre 1 < d < 20 m ³ / h	D
1530-2 x	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage couvert de 1500 m ³ Stockage auvent K de 3300 m ³	D
2515-2 x	Installations de broyage de produits minéraux	Puissance totale installée: 42,5 kW	D

¹ A : Autorisation- D : déclaration - S : Servitude d'utilité publique - NC : Non classable

Rubrique	Désignation succincte des activités	Quantité	Régime : A, D ou S ¹
2560-2 X	Travail mécanique des métaux	Puissance totale installée dans l'usine : 128,3 kW	D
2564-2 J	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	4 fontaines à solvants organiques présentes sur le site (contenance : 4 x 200 l)	D
2910-A2	Installation de combustion	Puissance thermique cumulée : 7830 kW	D
2921 - 2 X	Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air	Installations du type « circuit primaire fermé » : 6 tours de 465 à 1123 kW, soit un total de 4291,5 kW	D

La société BSN n'est plus autorisée à détenir des oxydes nickel (rubrique 1150-5) à compter du premier avril 2005.

La cuve d'essence est inertée au plus tard le 30 juin 2005 et le poste de distribution associé est supprimé

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 - Conformité aux plans et aux données techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de l'établissement et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Périmètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

Les distances d'isolement Z1 et Z2 générées par les entrepôts définies par l'étude des dangers qui débordent des limites du site sont reportées sur les plans en annexe au présent arrêté préfectoral. L'occupation de ces zones doit rester conforme avec les prescriptions définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. BSN doit prendre toute mesure nécessaire dans ce sens.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Maîtrise de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments explicatifs du choix de la source d'énergie retenue ainsi que de l'efficacité énergétique des installations en place.

Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds, l'établissement est autorisé à utiliser pour partie le fioul lourd BTS (à basse teneur en soufre <2%). Ce fioul lourd BTS est utilisé en combustible mixte avec du fioul lourd TBTS et /ou du gaz naturel. Le proportion de fioul lourd BTS est fixée par l'exploitant afin de respecter les valeurs limites de rejet d'oxydes de soufre.

2.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.
- pour les installations de combustion, les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 : Limitation des prélèvements d'eau

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement s'effectue à partir du réseau d'eau public et d'un forage privé.

(La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 80 000 m³, hors cas de force majeure.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

(Les niveaux de prélèvements dans les eaux sont inférieurs ou égales aux valeurs suivantes :

- débit instantané20 m³/h
- débit journalier220 m³/j

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances

dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique avant la réalisation des travaux.

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines et leur mise en communication. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Tout raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues pour le rejet dans le milieu naturel, soit comme déchets.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

4.2 - Canalisations de transport des fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.4 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

4.5 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 600 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l. Pour les stockages construits après le premier juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation doivent être protégées contre les dérives de véhicules.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.6 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 5 : Collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

Coulée de verre

Un rétention sous chaque four permet de récupérer toute coulée de verre. Les eaux d'incendie sont collectées dans le bassin tampon des eaux industrielles de 600 m³ dont 300 à 350 m³ sont maintenus disponibles pour les récupération des eaux de coulée.

Confinement des eaux pluviales polluées

• Vannes de barrage

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de vannes de barrage permettant de retenir une pollution accidentelle dans le volume constitué par le réseau.

Les vannes de barrage permettant de retenir une pollution accidentelle dans le réseau d'eau pluviales sont installées dans un délai de 24 mois.

• Nombre de points de rejet des eaux pluviales

L'exploitant remet sous 9 mois une étude sur la possibilité de réduire le nombre de points de rejet d'eaux pluviales.

• Puisards d'infiltration

L'exploitant remet sous 9 mois une étude technico-économique sur la possibilité de supprimer les puisards d'infiltration. Si la réalisation des travaux n'est pas jugée économiquement acceptable par l'exploitant et par l'administration, les puisards pourront être maintenus.

• Traitement des eaux actuellement infiltrées

Dans tous les cas, les eaux pluviales actuellement infiltrées dans deux puisards sont traitées dans un déboureur déshuileur garantissant un rejet de 1 mg/l d'hydrocarbures et permettant de traiter 100% du premier flot des eaux (10mm). Si nécessaire, un bassin est mis en place en amont du déshuileur.

L'exploitant remet sous 9 mois une étude de faisabilité sur l'implantation du dispositif de traitement des eaux actuellement infiltrées.

Les installations de déshuilage des eaux actuellement infiltrées sont mises en service dans un délai de 24 mois.

Article 6 : Traitement des effluents liquides

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 - Entretien des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installation de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7 : Définition des rejets

7.1 - Identification des effluents

Les différents effluents de l'établissement sont :

- les eaux domestiques (eaux vannes) reliées au réseau urbain et à la station de traitement urbaine,
- les eaux pluviales raccordées aux réseau d'eau pluvial urbain,
- les eaux pluviales infiltrées dans deux puisards le long du quai des moines,
- les eaux usées industrielles issues de la station de traitement des effluents reliées au réseau urbain d'eau pluviales (qui rejoint la Vesle),

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières de raccordement.

En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des

ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont dirigées vers la station de traitement urbaine des eaux.

8.2 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence	Périodicité de l'auto surveillance	
			Rejet vers le réseau urbain d'eaux pluviales	Rejets vers les deux puisards
MES	35	NF EN 872	Annuelle	Semestrielle
DCO	125	NFT 90101	Annuelle	Semestrielle
DBO5	30	NFT 90103	Annuelle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	5 (1 mg/l pour les eaux infiltrées)	NFT 90114	Annuelle	Semestrielle

8.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées et les eaux de purges traitées par la station de traitement de BSN avant rejet avec les eaux industrielles.

8.4 - Eaux usées – eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

Le débit journalier d'eaux usées rejetées au réseau d'eaux pluviales est limité à (hors cas de force majeure ou situation météorologiques exceptionnelles):

..... 150 m³/j au maximum

..... 100 m³/j en moyenne mensuelle

..... 15 m³/h en instantané

8.4.2. - Valeurs limites

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-T 90034).

Substances	Concentration (mg/l)	Flux massique kg/j	Méthode de référence	Périodicité de l'auto surveillance
				Eaux usées industrielles traitées (vers la station urbaine)

Substances	Concentration (mg/l)	Flux massique kg/j	Méthode de référence	Périodicité de l'auto surveillance Eaux usées industrielles traitées (vers la station urbaine)
MES \leq	30	3	NF EN 872	mensuel
DCO \leq	150 (300*)	20	NFT 90101	mensuel
DBO5 \leq	60	3	NFT 90103	mensuel
Hydrocarbures totaux \leq	5	0,2	NFT 90114	mensuel
Aluminium total (Al)	0,1	0,01	FDT 90119	Semestre
Cadmium (Cd)	0,01	0,001	NFT 90112	Semestre
Chrome total (Cr)	0,05	0,005	NFT 90112	Semestre
Cuivre (Cu)	0,1	0,01	NFT 90112	Semestre
Fer total (Fe)	1	0,1	NFT 90112	Semestre
Nickel (Ni)	0,1	0,01	NFT 90112	Semestre
Plomb (Pb)	0,1	0,01	NFT 90112	Semestre
zinc (Zn)	1	0,1	NFT 90112	Semestre
étain (Sn)	0,2	0,02	NFT 90119	Semestre

* jusqu'à 300 en fonction de la convention.

Les rejets d'eaux usées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Article 9 : Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets n'est pas autorisé.

Article 10 : Conditions de rejet des eaux résiduaires

10.1 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

10.2 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet d'eaux usées industrielles doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Article 11 : Surveillance des rejets

11.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place le programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral. Les fréquences d'analyses sont fixés dans le tableau définissant les valeurs limites.

Pour les eaux usées industrielles traitées et rejetées vers la station d'épuration urbaine, la mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

11.2 - Calage de l'auto-surveillance – organisme agréé

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'écologie et du développement durable).

11.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées (auto-surveillance et calage de l'auto-surveillance par un organisme agréé) doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées par informatique et trimestriellement par courrier.

Les résultats doivent être présentés en faisant figurer les valeurs limites (concentration et flux).

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Article 12 : Surveillance des effets sur l'environnement

12.1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui comporte :

- un puits en amont appelé piézomètre EST (PZ E) qui est aussi en aval des puisards d'infiltration,
- deux puits en aval appelés Piézomètre Ouest (PZ O) et piézomètre château d'eau (PZ1 en aval du stockage de fioul lourd).

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres analysés sur les 3 piézomètres	Méthodes d'analyses
Niveau piézométrique	----
DCO	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Cr	NF T ISO 11885

Arsenic	NF EN ISO 11969, FD 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cadmium	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Mercur	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Plomb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	ISO 11885
HAP	NF T 90-115
COV	NF EN ISO 10301

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations un mois après leur réalisation. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 13 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 14 : Dispositions générales

14.1 - Réduction des émissions

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc. ...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 - Captage des émissions

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

14.3 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

14.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification du stockage ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

[A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation qui sont à mettre en œuvre sont indiquées.]

Article 15 : Conditions de rejet à l'atmosphère – point de prélèvement

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues pour la surveillance des rejets dans des conditions représentatives.

Article 16 : Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement ne doit pas excéder 250 heures par an.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 17 : Fours verriers

17.1 - Constitution des installations

Désignation	capacité	Combustible
Four 2	450 t/j	gaz + fioul
Four 3	510 t/j	Fioul (+gaz après reconstruction)

Lors de la reconstruction du four 3, un filtre est mis en place pour traiter l'ensemble des rejets gazeux des deux fours. Les rejets atmosphériques des deux fours ainsi que des chaînes de traitement de surface sont traités à partir du redémarrage du four 3. Les rejets sont raccordés à une seule cheminée qui respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 2003. Cette installation est mise en service en 2006 au plus tard.

17.2 - Cheminées

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse d'éjection mini en m/s
Four 2	47 m	Four verrier	8
Four 3	59 m	Four verrier	8

17.3 - Valeurs limites de rejet des émissions canalisées

Les effluents gazeux rejetés par les cheminées des fours doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux horaire (et annuel sur la même base), sans dépasser le flux spécifique par tonne de verre produite dans le cas d'une production sous un certain seuil.

- Valeurs limites à respecter jusqu'à la reconstruction du four 3

Valeurs limites à respecter A 8% O ₂		Four 2 (fioul + gaz)				Four 3 (fioul)			
		Concen- -tration	Flux horaire	Fux annuel	Flux par tonne de verre	Concen- -tration	Flux horaire	Fux annuel	Flux par tonne de verre
		mg/Nm ³	g/h	kg/an	g/tv	mg/Nm ³	g/h	kg/an	g/tv
Poussières totales	NFX 44052	235	6500	56800	350	167	5100	44500	350
Monoxyde de carbone	FD X 20361 et 363	100	3000	26000	-	100	2800	24200	-
Oxydes de soufre (en SO ₂)	XP X 43310 FD X 20351 à 5 et 7	1300	37000	324000	3000	1300	37000	324000	3000
Oxydes d'azote (en NO ₂)		1100	31500	275000	2000	1100	31500	275000	2000
HCl et autres composés inorganiques de chlore (en HCl)	NF EN 1911	50	1000	8800	175	50	1000	8800	175
Fluor et composés (en HF)	PRX 43304	7	160	1400	35	5	160	1400	35
Antimoine (Sb)	NF XP 43 051	0,1	2	17	-	0,1	2	17	-
Arsenic (As)	NF XP 43 051	0,7	20	180	-	0,7	20	170	-
Cadmium (Cd)	NF XP 43 051	0,3	6	52	-	0,3	8	70	-
Chrome VI (Cr VI)	NF XP 43 051	0,05	0,03	0,25	-	0,05	0,09	0,55	-
Chrome total (Cr)	NF XP 43 051	2,2	60	500	-	1	30	220	-
Cobalt (Co)	NF XP 43 051	0,02	0,6	5,2	-	0,02	0,6	5,2	-
Cuivre (Cu)	NF XP 43 051	1	30	257	-	1	28	242	-
Etain (Sn)	NF XP 43 051	1	30	257	-	1	28	242	-
Manganèse (Mn)	NF XP 43 051	0,1	0,03	220	-	0,1	0,4	260	-
Mercure (Hg)	XP X 43 308	0,02	0,6	4,9	-	0,02	0,6	4,9	-
Nickel (Ni)	NF XP 43 051	0,4	9	77	-	0,3	5	45	-
Plomb (Pb)	NF XP 43 051	3	77	700	-	4,5	140	1160	-
Sélénium (Se)	NF XP 43 051	0,1	0,1	0,6	-	0,1	0,1	0,9	-
Thallium (Tl)	NF XP 43 051	0,02	0,6	4,9	-	0,02	0,6	4,9	-
Vanadium (V)	NF XP 43 051	1	25	200	-	1	25	200	-
Somme (CrVI + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + Se + V)		5	OU		35	5	OU		35
Composés organiques volatils totaux	NF X 43 301 et NF EN 12 619	110	3200	28000	-	110	3000	27000	-
HAP	XP X 43 329	0,1	3	26	-	0,1	3,8	24	-

Jusqu'à la mise en service de l'installation de traitement, les effluents gazeux rejetés par le traitement de surface à chaud des bouteilles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

chlorure d'hydrogène et composés (en HCl)	50 mg/Nm ³
poussières.....	100 mg/Nm ³
organoétain (exprimé en Sn) ..	1 mg/Nm ³

Le débit de chaque point de rejet est limité à 1500 Nm³/h.

Le débit total des points de rejet est limité à 10 500 Nm³/h (sur la base de 7 points de rejet).

• Valeurs limites à respecter après la reconstruction du four 3

Les effluents gazeux rejetés par les fours de fusion et les postes de traitement de surface à chaud doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, en flux horaire, et en flux annuel, et en flux spécifique (le facteur de conversion étant égal à 1,9 pour transformer les concentrations en mg/m³ en flux spécifique en g/tonne de verre : verres d'emballages réduits produits par un four transversal):

Valeurs limites à respecter Après reconstruction du four A 8% O ²	Normes	Four 2 et 3 (gaz + fioul) et chaîne de traitement de surface – cheminée unique			
		Concentration	Flux horaire	Flux annuel	Flux/ t verre
		mg/Nm ³	g/h	kg/an	g/tv
Poussières totales - unité de fusion	NFX 44052	30	1710	15010	57
Monoxyde de carbone	FD X 20361-3	100	5700	49960	-
Oxydes de soufre (en SO ₂) - avec recyclage des poussières et 40% de calcin	XP X 43 310 FD X 20351 à 355 et 357				
-Fioul lourd + 0 à 25 % de gaz		1500	85500	731100	2850
-Fioul lourd + 25 à 50 % de gaz		1250	71300	624650	2375
-Fioul lourd + 50 à 75 % de gaz		1000	57000	499400	1900
-Fioul lourd + 75 à 90 % de gaz		750	42800	374950	1425
-Gaz		500	28500	249700	950
Oxydes d'azote (en NO ₂)		800	45600	399400	1520
HCl et composés inorganiques du chlore (en HCl) dont chlorure d'étain et de titane unité de fusion(avec recyclage poussières)	NF EN 1911	40	2280	20000	76
Fluor et composés (en HF)	PRX 43304	5	190	2500	9.5
Antimoine (Sb)	NF XP 43 051	0,1	4	34	0,19
Arsenic (As)	NF XP 43 051	0,7	40	300	1,33
Cadmium (Cd)	NF XP 43 051	0,1	6	57	0,19
Chrome VI (Cr VI)	NF XP 43 051	0,05	0,12	0,80	0,095
Chrome total (Cr)	NF XP 43 051	2,2	60	500	4,18
Cobalt (Co)	NF XP 43 051	0,02	1,2	10,4	0,04
Cuivre (Cu)	NF XP 43 051	1	58	500	1,9
Etain (Sn)	NF XP 43 051	1	58	500	1,9

Valeurs limites à respecter Après reconstruction du four A 8% O ₂	Normes	Four 2 et 3 (gaz + fioul) et chaîne de traitement de surface – cheminée unique			
		Concentration	Flux horaire	Flux annuel	Flux/ t verre
		mg/Nm ³	g/h	kg/an	g/tv
Manganèse (Mn)	NF XP 43 051	0,1	0,4	480	0,19
Mercure (Hg)	XP X 43 308	0,02	1,2	9,8	0,04
Nickel (Ni)	NF XP 43 051	0,4	14	77	0,8
Plomb (Pb) et ses composés	NF XP 43 051	1	58	500	1,9
Sélénium (Se)	NF XP 43 051	0,1	0,2	1,5	0,19
Thallium (Tl)	NF XP 43 051	0,02	1,2	9,8	0,19
Vanadium (V)	NF XP 43 051	1	53	442	1,9
Somme Cd + Hg + Tl	-----	0,15	8,5	74,9	0,285
Somme As + Co + Ni + Se	-----	1	55	516	1,9
Somme Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	-----	5	234	2500	9,5
Composés organiques volatils totaux (en carbone total)	NF X 43 301 et NF EN 12 619	20	1200	10000	38
HAP	XP X 43 329	0,1	6	54	-

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec pour les fours,
- température : 273° K,
- pression : 101,3 Kpa,
- pourcentage de O₂ de 8 %

En ce qui concerne le cadmium, le mercure et le thallium, les valeurs limites peuvent s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium. L'exploitant pourra compléter sa démonstration avec un bilan des analyses de rejet gazeux en sa possession.

Le dossier est remis à monsieur le préfet du département.

En ce qui concerne l'antimoine, le chrome, le cuivre, l'étain le manganèse et le vanadium, la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn. L'exploitant pourra compléter sa démonstration avec un bilan des analyses de rejet gazeux en sa possession.

Le dossier est remis à monsieur le préfet du département.

Article 18 : Contrôle et surveillance

18.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des rejets doit être effectuée suivant la périodicité minimale fixée dans les tableaux suivants. La périodicité minimale est fixée en fonction des flux autorisés par le présent arrêté préfectoral en distinguant avant et après installation du filtre de traitement des rejets des fours. En ce qui concerne les métaux, un contrôle au moins semestriel est requis.

Surveillance des rejets à l'atmosphère		
fréquence applicable aux rejets des deux fours		
Paramètres	Périodicité avant installation du filtre	Périodicité après installation du filtre
Poussières totales	Evaluation en permanence par opacimètre	Evaluation en permanence par opacimètre
Monoxyde de carbone	Annuelle	Annuelle
Oxydes de soufre	Permanent ou calcul par bilan matière	Permanent ou calcul par bilan matière
Oxydes d'azote	Permanent	Permanent
Chlorure d'hydrogène	Annuelle	Annuelle
Fluor	Annuelle	Annuelle
Cadmium + mercure + thallium	Journalière *	semestrielle
Arsenic + cobalt + nickel + sélénium	Mensuelle *	Mensuelle *
Plomb :	Journalière *	semestrielle
Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + V	Semestrielle	semestrielle
HAP	Annuelle	annuelle

* Jusqu'à l'installation d'un dépoussiéreur, un prélèvement représentatif d'une semaine tous les mois peut être envisagé selon un protocole proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées en remplacement de la mesure quotidienne de la somme des métaux

Pour les rejets des chaînes de traitement à chaud, une mesure annuelle est effectuée sur les rejets suivants (4 des sept cheminées) jusqu'au raccordement à l'installation de traitement des rejets gazeux des deux fours qui est réalisée en 2006 : chaînes 21 (étain), 25 (étain), 31 (titane), 36 (étain)

Les paramètres mesurés sont poussières, HCl et Sn ou Ti en fonction du produit de traitement de surface utilisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées (auto-surveillance et calage de l'auto-surveillance par un organisme agréé) doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées par informatique et trimestriellement par courrier.

Les résultats doivent être présentés en faisant figurer les valeurs limites (concentration et flux).

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

18.2 - Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

18.3 - Dispositions particulières concernant les COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

18.4 - Gaz a effet de serre

L'exploitant devra produire annuellement, pour le 15 février de l'année suivante, une déclaration spécifique aux émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO₂. Cette déclaration devra préciser :

- la production de l'année écoulée
- les émissions de gaz en équivalent CO₂ générées en séparant clairement l'estimation des émissions des installations de combustion et les émissions liées au procédé.

Cette déclaration devra être renseignée sur la base des consommations réelles de combustibles et de matières premières de l'année écoulée, auxquelles sont appliqués des facteurs d'émission permettant d'évaluer les rejets de gaz à effet de serre.

Article 19 : Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants compte tenu des flux horaires maximums et des exigences de l'arrêté ministériel verrier:

Cette surveillance n'est plus exigible si les valeurs la rendant obligatoire (article 76 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003) sont respectées. L'exploitant devra informer M. le préfet de l'arrêt de cette surveillance avec les justifications appuyées sur des mesures.

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Plomb	Annuelle	NF X 43 026 et NF X 43 027
As, Co, Ni, Se	Annuelle	
Chromé, Cadmium	Annuelle	

Les mesures se feront aux emplacements retenus pour l'étude des risques sanitaires. Coureaux, Cerisaie et CRNA.

Les résultats de ces contrôles sont transmis 1 mois après réception à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires, en particulier sur le respect des hypothèses de l'étude des risques sanitaires.

Article 20 : Surveillance des sols et des végétaux

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité des sols et des végétaux sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Milieu analysé
Plomb	Triennale	Sol et mousses
Chrome	Triennale	Sol et mousses
Nickel	Triennale	Sol et mousses

La mesure est effectuée sur 3 points (sol et mousses) définis dans l'étude des risques sanitaires:

- Couraux,
- Cerisaie,
- CRNA.

Les résultats de ces contrôles sont transmis 1 mois après réception à l'inspection des installations accompagné de commentaires, en particulier sur le respect des hypothèses de l'étude des risques sanitaires.

Article 21 : Prévention de la légionellose

BSN exploite 8 circuits distincts dont 1 dispose de trois tours (salle compresseur).

a) Pour les installations soumises à autorisation, listées ci-dessous, les prescriptions applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable de plein droit aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées:

Circuit n°	Désignation usuelle du circuit	Désignation usuelle de chaque tour	Puissance de chaque tour kW	Puissance totale évacuée du circuit kW
1	Salle compresseur	Réfrigérant 1 Réfrigérant 2 Réfrigérant 3	697,8 697,8 697,8	2093
2	Station épuration	STEP	930	930
total				3024

Ces installations ne sont pas soumises aux articles 3 et 4 de cet arrêté ministériel.

b) Pour les installations soumises à déclaration, listées ci-dessous, les prescriptions applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable de plein droit aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921-2 de la nomenclature des installations classées:

Ces installations ne sont pas soumises au point 1 et au point 2 du titre II de l'arrêté ministériel précité.

Circuit n°	Désignation usuelle du circuit	Désignation usuelle de chaque tour	Puissance de chaque tour kW
3	Centac 1	Centac 1	686
4	Centac 2	Centac 2	686
5	Centac 3	Centac 3	1124
6	Centac 4	Centac 4	749
7	Boosting F2	Boosting F2	465
8	Boosting F3	Boosting F3	582

c) En particulier pour l'ensemble des installations citées au a) et b), doivent être respectées, les périodicités d'analyses, les actions en cas de dépassement, les modalités d'information de l'administration de ces dépassements (1000, 10000 et 100000 UFC/l) et la production d'un bilan annuel.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 22 : Construction et exploitation

Les installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 23 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 24 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 25 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle :

Point de mesure	objectif	Emplacement
1	Limite de propriété	Le long du quai pré aux moines (sud)
2	Limite de propriété	Angle de la rue A Thomas et du quai pré aux moines (Ouest)
3	Limite de propriété	Angle parking rue des Essillards (Nord Ouest)
4	Limite de propriété	Prés des stockages couverts (Nord Est)
5	émergence	A définir en fonction des conditions de circulation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 26 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 27 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 28 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne

présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météorologiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 29 : Nature des déchets produits et caractérisation

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale (hors chantier four), ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Lieu de stockage	Filières de traitement
060313	Déchets Trait. surface du verre	0,9	0,9	Big bag atelier mécanique	P-IS
080317	Cartouches d' encre / Toner	0,150	0,03	Cartons spécifiques : accueil, DRV, bureaux techniques, magasin	VAL
101112	Calcin non utilisable en verrerie	1,5	0,3	Fût identifié local graisse	IS
101115	Sulfates de chambre	5	5	Bigs - bags	DC1
101119A	Boues stat. eaux industrielles	400	20	Silo à boues STEP	PC
101199A	Moules fonte grise	40	20	Caisnes spécifiques atelier moulerie	VAL
101199B	Moules cupro-alliages	3	1	Caisnes spécifiques atelier moulerie	VAL
120116	Déchets grenaille	3	0,4	Fût identifié atelier moulerie	IS
130208A	Huiles graisses usagées moteurs/boites	4	0,9	Cuve 1000 L sous-sols + fût 200L identifié atelier mécanique	VAL
130701	Purges fuel	5	5	Bac à égouttures rétention tanks à Fioul	IS
140603	Solvants mélangés non halogénés	0,2	0,2	Fût local nettoyage D12	IS
150101	Emballages carton	50	0,6	Benne 30m3	VAL
150102B	Emballages housse PE	80	1	Benne 30m4	VAL
150103B	Emballages bois (divers)	30	3	Benne 30 m3	VAL
150104	Emballages fûts métal	0,9	0,15	Local DIS	VAL
150106	Emballages en mélange	2	0,3	Local DIS	IS
150111	Aérosols	0,250	0,4	Fûts spécifiques ateliers	IS
150202A	Torches / Chiffons gras	10	2,5	Benne 15m3 fermée	IS
160506B	Déchets organiques labo industriel	0,150	0,7	bouteilles traitement de surface	P-Detox
160601	Batteries Pb	0,5	0,2	Local DIS	VAL
160602	Piles élect. Ni,Cd	0,05	0,025	Local DIS	VAL
161105	Réfractaires	8	4	Bennes ancien composition	DC2
170405	Métaux fer	25	5	Benne 15m3	VAL
180103	Déchets médicaux classiques	0,6	0,005	Bacs spécifiques 12L	IE
200101	Papiers , cartons bureau	6	0,5	Benne 15m3 fermée	VAL
200121	Tubes fluorescents	0,4	0,2	Caisse tritox atelier électrotechnique	VAL
200135	Equipements électroniques	1	1	Caisse galerie magasin	VAL
200301	Ordures ménagères / DIB	80	5	Compacteur monobloc 20m3	DC2 ou VAL (Removal)

VAL	Valorisés	IE	Incinération avec récupération d'énergie
		PC	Traitement physico chimique
DC1	Décharge contrôlée de classe 1	P-IS	Prétraitement avant incinération
DC2	Décharge contrôlée de classe 2	P-détox	Prétraitement détoxification
IS	Incinération sans récupération d'énergie		

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Article 30 : Elimination – valorisation des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

Article 31 : Comptabilité - auto surveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 32 : Sécurité - règles d'implantation et d'aménagement

32.1 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

32.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

32.3 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.4 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

32.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

32.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

32.8 - Détections en cas d'accident

32.8.1. - Détecteurs (gaz, incendie, explosion)

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

32.8.2. - Surveillance des fours

Le dessous de la sole des fours est surveillé par caméra vidéo. Les images sont reportées en salle de commande.

32.8.3. - Surveillance des systèmes de chauffage du fioul lourd

La température des stockages de fioul lourd est contrôlée en continue. Les informations sont reportées en salle de commande avec alarme sonore et visuelle.

En cas de montée de température, le circuit d'alimentation en eau chaude est fermé automatiquement. Les installations sont mises en place au cours de l'arrêt pour réfection du four 3 et au plus tard sous 18 mois. Le ballon d'alimentation journalier est supprimé dans le même délai.

Pendant la période transitoire, une consigne de surveillance est mise en œuvre par l'équipe de conduite. A chaque poste, la température est relevée et enregistrée. Les enregistrements sont maintenus à disposition de l'inspection à chaque poste.

32.8.4. - Galerie technique (canalisation gaz)

Une détection incendie et une détection gaz sont mises en place dans la galerie technique. L'alarme est reportée en salle de commande. Les installations nécessaires sont mises en service lors de l'arrêt pour réfection du four 3 et au plus tard sous 3 mois.

32.8.5. - Arches de recuisson

L'alimentation gaz est équipée de capteurs basse et haute pression. Les brûleurs sont équipés d'une surveillance de flamme. En cas d'alarme, l'alimentation gaz est interrompue automatiquement.

32.8.6. - Arrivée gaz, 1^{er} poste de détente et poste de détente gaz en sous-sol

Des vannes automatiques et manuelles de coupure gaz sont installées.

Les vannes automatiques se ferment en cas de défaut apparaissant sur le circuit d'alimentation.

32.8.7. - Ballon journalier fioul lourd

La cuve tampon qui alimente les fours et la chaudière fioul est équipée d'un capteur avec alarme de niveau haut.

Les serpentins vapeur en fond de cuve ne sont pas utilisés.

32.9 - Matériel électrique de sécurité

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

32.10 - Charges électrostatiques

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive" toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent être notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

Article 33 : Sécurité - règles d'exploitation

33.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

33.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant doit définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1^{re} catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive étiquetage doivent être classés dans ces zones.

33.3 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

33.4 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

33.5 - Surveillance et entretien

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables doit être équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

33.6 - Conduite des installations

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

33.7 - Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

33.8 - Permis de travail - Permis de feu

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.9 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à

l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux.

33.10 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

33.11 - Etat des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

33.12 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.13 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
 - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
 - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

33.14 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

33.15 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'"incendie" ou d'"atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour ces mêmes parties;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Article 34 : Moyens d'intervention et de secours

34.1 - Accessibilité et issues

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

34.2 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

34.3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

34.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un véhicule d'intervention, une motopompe, des lances incendie,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues. Elles doivent faire l'objet de vérification périodiques (au moins une fois par an) par du personnel qualifié.

Les vannes situées sur les réseaux incendie sont identifiées et condamnées en position ouverte.

34.5 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

34.6 - Signalement

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

34.7 - Réseau d'alerte

L'usine doit être équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Article 35 : Organisation des secours

35.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu de tenir à jour un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Le préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII - DISPOSITIONS PROPOSEES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 36 : Entrepôts

36.1 - Etat des matières stockées dans les entrepôts (art3 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002)

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

36.2 - Eloignement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

36.3 - Accès

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50

mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins des entrepôts. Cette voie, extérieure aux entrepôts, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

36.4 - Dispositions constructives

La toiture des entrepôts est réalisée avec des éléments incombustibles.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure.

36.5 - Désenfumage des entrepôts

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

La toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

36.6 - Compartimentage des entrepôts

Les surfaces et les volumes sous fermes des magasins de produits finis sont les suivants :

a) Bâtiment principal dit « fermé »: 22 000 m², chéneaux à 7,5 m et faitage à 11,35 m, La façade Nord Ouest est un mur coupe feu en béton cellulaire de degré 2 heures. Elle sépare la zone de stockage de la production. Les portes sont coupes feu 2 heures. Les allées de circulation au sein de ce bâtiment ont une largeur entre 8,5 et 11,5 m.

Le bâtiment principal est accolé à l'ouest à une zone de maintenance (atelier moules). La paroi à cet endroit n'est pas coupe feu. BSN devra mettre en place un mur coupe feu de degré 2 heures minimum sous 12 mois entre le bâtiment principal et l'atelier « moules » et un mur coupe feu de degré 2 h afin de diviser l'entrepôt principal en deux parties. L'étude visant à définir les caractéristiques minimales des murs est remise sous 6 mois.

b) Bâtiment K, 1650 m² dit « auvent », chéneaux à 8 m et faitage à 10,2 m
Bâtiment L dit « auvent », 1650 m², chéneaux à 8 m et faitage à 10,2 m
Bâtiment M dit « auvent », 1650 m², chéneaux à 8 m et faitage à 10,2 m
Une allée de circulation de 5 m est laissée entre K, L et M

c) Le stockage d'acétylène est dans la zone Z1 définie par le scénario d'incendie des auvents de stockage K, L et M. Le stockage de GPL et d'oxygène proches sont dans la zone Z 2 associée. De même, le stockage GPL à l'autre bout du site est dans la zone Z2 associée à un scénario d'incendie du bâtiment principal.

BSN devra justifier l'acceptabilité de cette situation sous 6 mois en fournissant un complément d'étude des dangers et en faisant part le cas échéant d'un programme de travaux. Le complément devra prendre en compte le stockage de palette dans le bâtiment K (3300 m³) qui n'a pas été pris en compte pour calculer les flux thermiques (hypothèse retenue : palettes de produits finis) et examiner les conséquences de la présence de ce stockage de palettes.

Au minimum des murs coupe feu devront être mis en place.

36.7 - Ateliers d'entretien du matériel (chariots, ...)

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme porte.

36.8 - Matières particulières(Article 10 de l'arrêté du 5 août 2002)

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

36.9 - Mise à la terre

Dans les entrepôts tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

36.10 - Organisation du stockage

Le stockage dans les entrepôts est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les palettes sont gerbées sur trois niveaux.

Le stockage est organisé en masse, en îlots séparés.

Les magasins ou ensemble de magasins de superficie supérieure à 4000 m² sont divisés en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure. A défaut les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers sont installés : extinction automatique approprié ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant à la Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

Les stockages extérieurs au bâtiment principal non pris en compte dans les calculs de flux thermiques sont supprimés (du côté du site caillot)

Les produits entreposés en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs de matière sèches : 1000 mètres carrés pour les palettes de produits finis ; 250 mètres carrés pour les autres matières combustibles éventuelles ;
- hauteur maximale de stockage : 6,6 mètres ;
- distance entre deux blocs : 1 mètre minimum ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ainsi que des parois.

36.11 - Détection incendie (Article 14 de l'arrêté du 5 août 2002)

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

36.12 - Moyens de lutte contre l'incendie (article 15 de l'arrêté du 4 août 2002)

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité

des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

36.13 - Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

36.14 - Installations électriques

Les entrepôts ne possèdent pas de moyens de manutention fixe, ni de chariot sans conducteur.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. L'interrupteur est déplacé dans un délai de 6 mois pour être facilement rendu accessible.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans les locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

36.15 - Eclairage des entrepôts

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

36.16 - Ventilation et chauffage des entrepôts

Les entrepôts ne sont pas ventilés mécaniquement.

Ils ne sont pas chauffés. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratif ou sociaux séparés des zones de stockage.

36.17 - Travaux de réparation (article 22 de l'arrêté du 5 août 2002)

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être

établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

36.18 - Consignes pour les entrepôts (article 23 de l'arrêté du 5 août 2002)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

36.19 - Maintenance (article 24 de l'arrêté du 5 août 2002)

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 37 : Installations de compression

Les locaux comportant les compresseurs et la production de froid sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux en sous-sol comportant des installations de réfrigération sont desservis par un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section. Le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Article 38 : Stockage d'oxygène

L'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène " est applicable au dépôt de 14,2 tonnes présent sur le site.

Article 39 : Installations de stockage et d'emploi d'acétylène

L'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène" est applicable aux installations présentes sur le site.

Article 40 : Transformateurs contenant des PCB

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention;

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, a proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun ré enclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout ré enclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 41 : Cuves de fioul lourd

41.1 - Rétentions

Les deux cuves de 630 m³ sont dans une rétention bétonnée sous le niveau du terrain d'un volume de 922m³. La température du fioul est contrôlée en permanence. Une alarme reportée en salle de commande prévient les opérateurs de toute élévation anormale de température.

La rétention ne comporte pas d'ouverture ou porte. La porte donnant dans la rétention est supprimée sous 3 mois.

L'aire de dépotage est mise sur rétention afin de récupérer les déversements accidentels.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures
Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

41.2 - Protection incendie

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, permettent :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection du réservoir voisin menacé avec un taux d'application de la solution moussante de 5 l/m²/min;
- l'attaque à la mousse du feu de la rétention (bacs déduits) avec un taux d'application de 2,5 l/m²/min pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.
- Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront

être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens d'intervention.
BSN devra fournir sous six mois les justificatifs de la disponibilité des débits opérationnels nécessaires, quantités d'émulseur à tenir disponible sur le site et emplacement associés.
Les émulseurs devront être disponibles dans un délai de neuf mois.

41.3 - Exercice

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs doivent être organisés tous les trois ans.

41.4 - Equipement

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Les travaux sont réalisés lors de la réfection du four 3 et dans un délai de 18 mois au plus..

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

41.5 - Travaux d'entretien

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis de feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Article 42 : Installations de combustion

42.1 - Installations

Les installations de combustion sont constituées de la chaudière gaz de 3480 kW, de la chaudière fioul utilisée en secours de 4350 kW et de l'installation de houssage des palettes de 640 kW. Les installations sont soumises à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

42.2 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

42.3 - Détecteur de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc et d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans nuire à la sécurité.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

42.4 - Alimentation combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

42.5 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

42.6 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une

vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

42.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Article 43 : Installation de traitement de surface – dégraissage alcalin.

43.1 - Description des installations , surveillance

L'atelier est utilisé pour assurer un dégraissage alcalin à froid . Les produits utilisés ne sont pas inflammables. La quantité de matière combustible présente est limitée au strict nécessaire

Les matériaux utilisés à la construction des équipements doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les baignoires constituent un déchet qui doit être éliminé conformément aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

43.2 - Système de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible et inférieur à 8 l/m² de surface traitée

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

43.3 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

43.4 - Rétentions

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. L'atelier est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve associée à la rétention et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

43.5 - Emissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences suivantes :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doit être aussi faible que possible et respecter avant toute dilution la limite suivante :

Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
--------------------------	-----------------------

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

43.6 - Autosurveillance

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an..

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Article 44 : fontaines à solvant organiques

BSN dispose de 4 fontaines à solvant. Les installations sont soumises à l'arrêté ministériel du 21 juin 2004.

Article 45 : Dépôt de palettes dans l'entrepôt K et magasin cartons.

Le site comprend un magasin de stockage de cartons (1500 m³) et un stockage de palettes (3300m³) dans l'entrepôt K.

Il est interdit de fumer dans le magasin cartons et dans le stockage de palettes. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents aux entrées et à l'intérieur des locaux.

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure
- portes pare flammes de degré une demi heure;

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel. Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement;

Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants sont judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Un contrôle est effectué le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 46 : Stations GPL et dépôt de gaz combustibles

Les installations de distribution de GPL sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 1998. Le stockage est composé de deux cuves à chaque extrémité du site de 7,3 m³ et 10,4 m³ soit respectivement 3,2t et 5t. Ces stockages répondent aux prescriptions ci-dessous.

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.
Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large est réservé autour des réservoirs aériens.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide7,5 m.
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide10 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation :6m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 7,5 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables 6 m
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4^e catégorie suivants: établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées15m
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie 10 m

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4,5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé;

Les distances ci dessus peuvent être réduites de moitié si les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés:

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant un sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle ci soit directement

montée sur le réservoir;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture;

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur avec le réservoir;

Lorsque le réservoir est ravitaillé à par tir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé;

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant;

Les matériaux constitutifs de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries;

Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 779 du 17 juillet 1978.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation;

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15000 kilogrammes.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention;

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en

superstructure.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte;

Le stockage doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service:

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 47 : Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Le site dispose d'une installation de distribution de carburant (essence et gasoil). Le stockage d'essence est supprimé à partir du 30 juin 2005 et l'installation inertée. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 sont applicables à cette installation.

TITRE VIII - BILANS

Article 48 : Bilan environnement

Les émissions des installations exploitées sont déclarées chaque année conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes.

Article 49 : Bilan de fonctionnement

L'exploitant est tenu d'élaborer et d'adresser au préfet un bilan de fonctionnement au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Ce bilan est ensuite adressé tous les dix ans. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées. Il est défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

TITRE IX - FIN D'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE X - ECHEANCIER

Les prescriptions suivantes devront être réalisées selon l'échéancier cité.

- Article 4.5
 - Le transformateur Centac n° 4 est équipé avant le 31 décembre 2005 d'une rétention. X *pl*
- Article 5.2
 - Vannes de barrage sur le réseau de collecte des eaux pluviales - 24 mois. X *15/11/07*
 - Etude sur la possibilité de réduire le nombre de points de rejet d'eaux pluviales - 9 mois. X *15/08/06*
 - Etude technico-économique sur la possibilité de supprimer les puisards d'infiltration. - 9 mois. X
 - Etude de faisabilité d'implantation du dispositif de traitement des eaux infiltrées - 9 mois. X
 - Mise en service de l'installation de déshuilage des eaux actuellement infiltrées - 24 mois. X *pl*
- Article 17.1
 - mise en service d'un filtre pour traiter l'ensemble des rejets gazeux des deux fours et des chaînes de traitement de surface lors de la réfection du four 3 (2006) X *pl*
- Article 32.8.3 - installation au fioul lourd
 - Fermeture automatique du circuit d'alimentation en eau chaude en cas de montée de température et suppression du ballon d'alimentation journalier - arrêt pour réfection du four 3 et 18 mois au plus X *pl* → *15/05/07*
- Article 32.8.4 : galerie technique - détection incendie et gaz - 3 mois X *terminé* *pl*
- Article 34 - Local pompier
 - Fourniture sous 6 mois les justificatifs ou le programme de travaux concernant le positionnement du local pompier impacté par le flux de 3 kW/m² du stockage de fioul lourd. X *terminé* *pl*
- Article 36.6 :
 - Mise en place de murs coupe feu 2h - atelier moule et entrepôt principal - 12 mois (étude 6 mois) X *15/11/06*
 - Etude du positionnement du stockage d'acétylène, d'oxygène et de GPL en prenant en compte le stockage de palettes (entrepôt K) - 6 mois X *terminé* *pl*
- Article 36.14
 - Déplacement de l'interrupteur général de l'entrepôt actuellement sur le toit pour être facilement accessible - 6 mois. X *pl*
- Article 41.1 - suppression porte rétention du stockage de fioul lourd - 3 mois. X *pl*
- Article 41.2
 - justification de la quantité d'émulseur et du débit disponible pour intervention en cas d'incendie du stockage de fioul lourd - 6 mois X *OK* *pl*
 - mise à disposition sur site des émulseurs : 9 mois X *pl*
- Article 41.4
 - Vannes de pied de bac à sécurité positive sur le stockage de fioul lourd - mise en service lors de l'arrêt du four 3 et au plus tard dans un délai de 18 mois X *15/05/07*
- Article 47 - mis en place des moyens d'absorption et d'endiguement pour les zones de dépotage de fioul domestique et huiles en caves (sous sol four 2) - 6 mois. X *pl*

Les délais sont comptés à partir de la notification du présent arrêté.

*FCN 15/08/2006 Réduct° pts de 45
rejet eaux pluviales !!*

TITRE XI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 50 : Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 51 : Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 52 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 53 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 54 : Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site (voir titre précédent).

Article 55 : Taxe

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités listées par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000. A la date du présent arrêté, les coefficients de cette taxe annuelle sont reportés dans le tableau listant les activités du site.

Article 56 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 57 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 58 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, mesdames la directrice départementale de l'équipement, la directrice de l'agence de l'eau, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société BSN 69 rue Albert Thomas 51100 REIMS

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 21 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun

Par ampliation
Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau

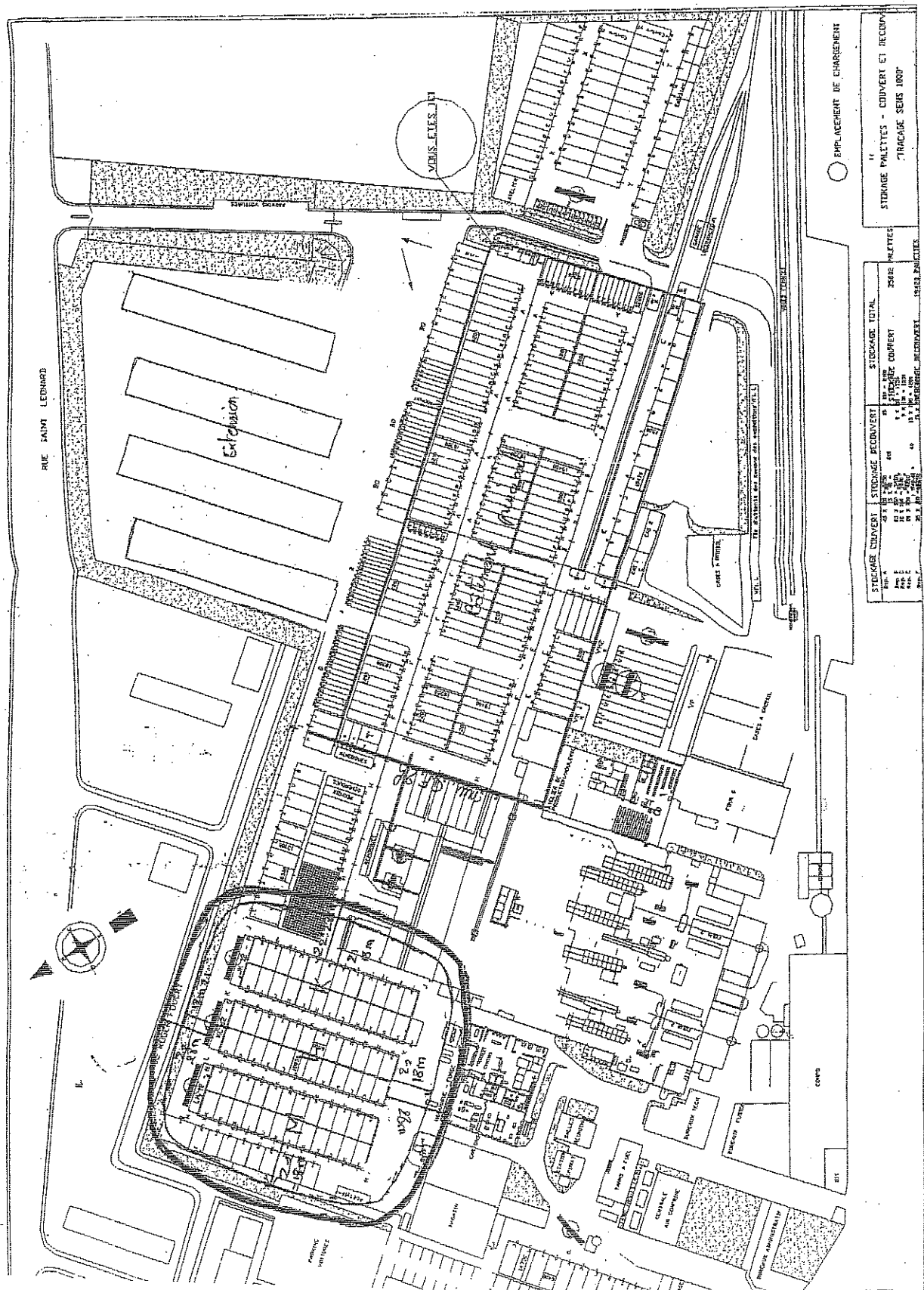
Eric Dhellemme

Annexe : zone des effets thermiques associées aux entrepôts qui dépassent des limites de l'établissement

Cf plans ci-après

Zone "Semi-Couverte" M + L + N

BSN
à Réviser



STOCKAGE COUVERT		STOCKAGE RECOUVRE		STOCKAGE TOTAL	
1000	1000	1000	1000	2000	2000
2000	2000	2000	2000	4000	4000
3000	3000	3000	3000	6000	6000
4000	4000	4000	4000	8000	8000
5000	5000	5000	5000	10000	10000
6000	6000	6000	6000	12000	12000
7000	7000	7000	7000	14000	14000
8000	8000	8000	8000	16000	16000
9000	9000	9000	9000	18000	18000
10000	10000	10000	10000	20000	20000

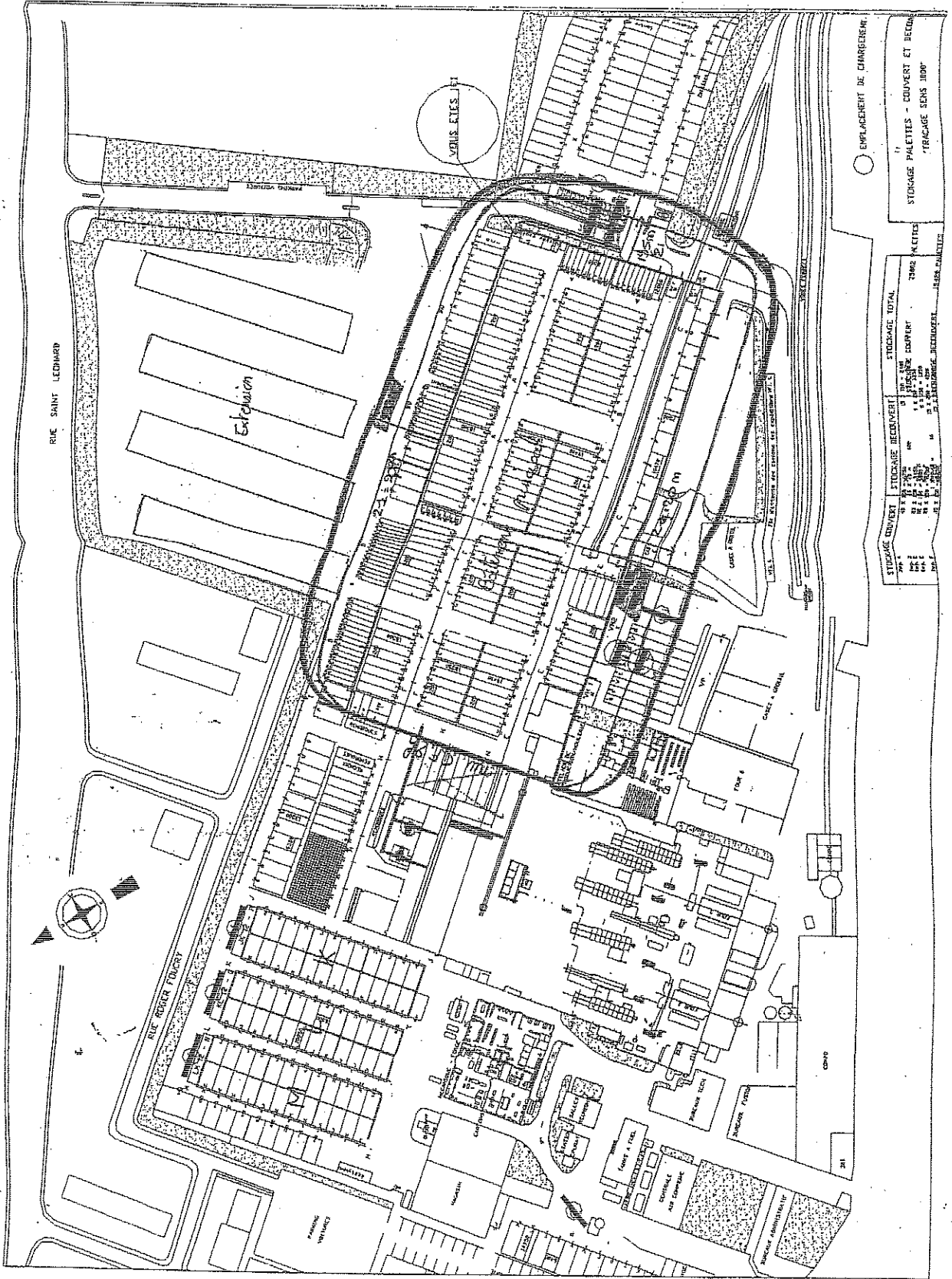
EMPLACEMENT DE CHARGEMENT

STORAGE PALETTES - COUVERT ET RECOUVRE
TRACAGE SEMIS HOUD

STORAGE TOTAL
STORAGE COUVERT
STORAGE RECOUVRE
STORAGE SEMIS HOUD

Flux Thermiques
Bâtiment Principal

BSN
à RAIMS



STORAGE COUVERT		STORAGE BECQUET		STORAGE TOTAL	
100	100	100	100	200	200
200	200	200	200	400	400
300	300	300	300	600	600
400	400	400	400	800	800
500	500	500	500	1000	1000
600	600	600	600	1200	1200
700	700	700	700	1400	1400
800	800	800	800	1600	1600
900	900	900	900	1800	1800
1000	1000	1000	1000	2000	2000

EMPLACEMENT DE CHARGEMENT
STORAGE PALETTES - COUVERT ET BECQUET
STORAGE SENS "BIB"

TABLE DES MATIERES

TITRE I - CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Activités autorisées	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 - Conformité aux plans et aux données techniques	4
2.2 - Périmètres d'isolement	4
2.3 - Intégration dans le paysage	4
2.4 - Contrôles et analyses	4
2.5 - Contrôles inopinés	4
2.6 - Maîtrise de l'énergie	5
2.7 - Consignes d'exploitation	5
TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU	5
3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau	5
3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	5
3.3 - Relevé des prélèvements d'eau	6
3.4 - Protection des réseaux d'eau potable	6
ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	6
4.1 - Dispositions générales	6
4.2 - Canalisations de transport des fluides	6
4.3 - Plan des réseaux	6
4.4 - Réservoirs	6
4.5 - Cuvettes de rétention	7
4.6 - Règles de circulation	8
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	8
5.1 - Réseaux de collecte	8
5.2 - Bassins de confinement	8
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
6.1 - Obligation de traitement	9
6.2 - Conception des installations de traitement	9
6.3 - Entretien des installations de traitement	9
6.4 - Dysfonctionnements des installation de traitement	9
ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS	9
7.1 - Identification des effluents	9
7.2 - Dilution des effluents	9
7.3 - Interdiction des rejets en nappe	9
7.4 - Caractéristiques générales des rejets	9
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	10
8.1 - Eaux domestiques	10
8.2 - Eaux pluviales	10
8.3 - Eaux de refroidissement	10
8.4 - Eaux usées – eaux résiduaires	10
ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES	11
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES	11
10.1 - Points de prélèvements	11
10.2 - Equipement des points de prélèvements	11
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS	12
11.1 - Autosurveillance	12
11.2 - Calage de l'auto-surveillance – organisme agréé	12
11.3 - Conservation des enregistrements	12

11.4 - <i>Transmissions des résultats d'auto-surveillance</i>	12
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	12
12.1 - <i>Surveillance des eaux souterraines</i>	12
ARTICLE 13 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES	13
14.1 - <i>Réduction des émissions</i>	13
14.2 - <i>Captage des émissions</i>	14
14.3 - <i>Odeurs</i>	14
14.4 - <i>Stockages</i>	14
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE – POINT DE PRELEVEMENT	14
ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	15
ARTICLE 17 : FOURS VERRIERS	15
17.1 - <i>Constitution des installations</i>	15
17.2 - <i>Cheminées</i>	15
17.3 - <i>Valeurs limites de rejet des émissions canalisées</i>	16
ARTICLE 18 : CONTROLE ET SURVEILLANCE	18
18.1 - <i>Autosurveillance</i>	18
18.2 - <i>Calage de l'auto-surveillance</i>	20
18.3 - <i>Dispositions particulières concernant les COV</i>	20
18.4 - <i>Gaz a effet de serre</i>	20
ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L' AIR	20
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES VEGETAUX	20
ARTICLE 21 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	21
TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	22
ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	22
ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGINs	22
ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION	22
ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
ARTICLE 26 : CONTROLES	23
ARTICLE 27 : MESURES PERIODIQUES	23
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	23
ARTICLE 28 : GENERALITES	23
ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION	24
ARTICLE 30 : ELIMINATION – VALORISATION DES DECHETS	25
ARTICLE 31 : COMPTABILITE - AUTO SURVEILLANCE	25
TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	25
ARTICLE 32 : SECURITE - REGLES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT	26
32.1 - <i>Clôture de l'établissement</i>	26
32.2 - <i>Comportement au feu des bâtiments</i>	26
32.3 - <i>Protection contre la foudre</i>	26
32.4 - <i>Alimentation électrique de l'établissement</i>	26
32.5 - <i>Installations électriques</i>	26
32.6 - <i>Mise à la terre des équipements</i>	26
32.7 - <i>Ventilation</i>	27
32.8 - <i>Détections en cas d'accident</i>	27
32.9 - <i>Matériel électrique de sécurité</i>	27
32.10 - <i>Charges électrostatiques</i>	28
ARTICLE 33 : SECURITE - REGLES D'EXPLOITATION	28
33.1 - <i>Organisation générale</i>	28

33.2 - Localisation des risques	28
33.3 - Surveillance d'exploitation.....	28
33.4 - Règles d'exploitation	28
33.5 - Surveillance et entretien.....	29
33.6 - Conduite des installations	29
33.7 - Interdiction des feux	29
33.8 - Permis de travail - Permis de feu.....	29
33.9 - Connaissance des produits - étiquetage	29
33.10 - Propreté.....	30
33.11 - Etat des stocks	30
33.12 - Vérification périodique des installations électriques	30
33.13 - Formation du personnel.....	30
33.14 - Equipements abandonnés.....	30
33.15 - Consignes de sécurité.....	30
ARTICLE 34 : MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS.....	31
34.1 - Accessibilité et issues	31
34.2 - Désenfumage	31
34.3 - Protection individuelle	31
34.4 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
34.5 - Equipe de première intervention.....	32
34.6 - Signalement	32
34.7 - Réseau d'alerte	32
ARTICLE 35 : ORGANISATION DES SECOURS	32
35.1 - Plan de secours.....	32
TITRE VII - DISPOSITIONS PROPOSEES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	32
ARTICLE 36 : ENTREPOTS.....	32
36.1 - Etat des matières stockées dans les entrepôts (art3 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002).....	32
36.2 - Eloignement.....	32
36.3 - Accès.....	32
36.4 - Dispositions constructives.....	33
36.5 - Désenfumage des entrepôts.....	33
36.6 - Compartimentage des entrepôts.....	33
36.7 - Ateliers d'entretien du matériel (chariots, ...).....	33
36.8 - Matières particulières(Article 10 de l'arrêté du 5 août 2002)	33
36.9 - Mise à la terre.....	34
36.10 - Organisation du stockage	34
36.11 - Détection incendie (Article 14 de l'arrêté du 5 août 2002).....	34
36.12 - Moyens de lutte contre l'incendie (article 15 de l'arrêté du 4 août 2002).....	34
36.13 - Issues.....	35
36.14 - Installations électriques	35
36.15 - Eclairage des entrepôts.....	35
36.16 - Ventilation et chauffage des entrepôts.....	35
36.17 - Travaux de réparation(article 22 de l'arrêté du 5 août 2002).....	35
36.18 - Consignes pour les entrepôts (article 23 de l'arrêté du 5 août 2002).....	36
36.19 - Maintenance(article 24 de l'arrêté du 5 août 2002).....	36
ARTICLE 37 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION.....	36
ARTICLE 38 : STOCKAGE D'OXYGENE.....	36
ARTICLE 39 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI D'ACETYLENE.....	36
ARTICLE 40 : TRANSFORMATEURS CONTENANT DES PCB.....	36
ARTICLE 41 : CUVES DE FIOUL LOURD	37
41.1 - Rétentions	37
41.2 - Protection incendie.....	37

41.3 - Exercice	38
41.4 - Equipement	38
41.5 - Travaux d'entretien	38
ARTICLE 42 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION	38
42.1 - Installations	38
42.2 - Conduite des installations	38
42.3 - Détecteur de gaz	38
42.4 - Alimentation combustible	38
42.5 - Contrôle de la combustion	39
42.6 - Entretien et travaux	39
42.7 - Moyens de lutte contre l'incendie	40
ARTICLE 43 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE – DEGRAISSAGE ALCALIN.....	40
43.1 - Description des installations , surveillance	40
43.2 - Système de rinçage	40
43.3 - Alimentation en eau	40
43.4 - Rétentions	40
43.5 - Emissions atmosphériques	41
43.6 - Autosurveillance	41
ARTICLE 44 : FONTAINES A SOLVANT ORGANIQUES	41
ARTICLE 45 : DEPOT DE PALETTES DANS L'ENTREPOT K ET MAGASIN CARTONS	41
ARTICLE 46 : STATIONS GPL ET DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES	42
ARTICLE 47 : INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES .	44
TITRE VIII - BILANS.....	44
ARTICLE 48 : BILAN ENVIRONNEMENT.....	44
ARTICLE 49 : BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	44
TITRE IX - FIN D'EXPLOITATION.....	44
TITRE X - ECHEANCIER.....	45
TITRE XI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	46
ARTICLE 50 : MODIFICATIONS.....	46
ARTICLE 51 : DOSSIER INSTALLATION CLASSEE.....	46
ARTICLE 52 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	46
ARTICLE 53 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	46
ARTICLE 54 : CESSATION D'ACTIVITE.....	46
ARTICLE 55 : TAXE	46
ARTICLE 56 : RECOURS	47
ARTICLE 57 : DROITS DES TIERS.....	47
ARTICLE 58 : AMPLIATION.....	47